

Statuts

I. Nom et but

Art. 1 Nom et siège

La Chambre valaisanne de commerce et d'industrie (Fédération économique du Valais) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège est à Sion.

Art. 2 But

En qualité d'association faîtière de l'économie valaisanne la CVCI poursuit les buts suivants :

- Promotion de conditions cadres favorables au développement de l'économie valaisanne;
- Participation à l'élaboration de la politique économique cantonale en conformité avec les intérêts des membres;
- Coordination des efforts des différents secteurs économiques cantonaux et promotion du développement économique sous l'angle de l'initiative privée ;
- Représentation des intérêts de l'économie valaisanne en tant qu'organe consultatif vis à vis de l'économie suisse et des autorités fédérales et cantonales ;
- Collaboration avec les chambres de commerce et d'industrie au plan national et international
- Promotion des exportations de l'économie valaisanne et exploitation d'un service de légalisations et d'informations pour les exportations
- Information des membres, des autorités et du public concernant l'évolution de l'économie et, en particulier, de l'économie valaisanne.
- Gestion de commissions et de secrétariats dans l'intérêt des membres et selon les besoins.

II. Membres

Art. 3 Membres

Peuvent adhérer à la Chambre :

- en qualité de membres individuels : les entreprises, personnes physiques ou morales;
- en qualité de membres collectifs : les organisations professionnelles ou autres institutions;

Art. 4 Admission

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité qui statue. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale.

Art. 5 Droit de vote

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix.

Art. 6 Cotisation

Chaque membre verse une cotisation annuelle. En partant d'un montant minimal, le comité fixe les cotisations sur la base d'un règlement tenant compte de la capacité économique de chaque membre.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

- par suite de démission écrite présentée pour la fin d'une année civile;
- par cessation d'activité; par suite de faillite;
- par suite d'exclusion décidée par le comité en raison de non paiement de la cotisation ou en cas de comportement en dérogation avec les présents statuts. Dans ce dernier cas, le membre exclu bénéficie d'un droit de recours à l'assemblée générale.

III. Finances

Art. 8 Finances

Les recettes de la Chambre sont composées :

- des cotisations des membres;
- des émoluments pour l'exécution de mandats officiels;
- des émoluments pour les services;
- des revenus provenant de l'exécution de mandats;
- de recettes diverses.

IV. Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de Chambre sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Conseil de la Chambre
- c) Le Comité
- d) Le Bureau
- e) L'organe de révision

Art. 10 Compétences de l'Assemblée générale

En tant qu'organe suprême de l'association, l'assemblée générale des membres dispose des compétences suivantes :

- a) Approbation de la Charte et de la politique de la Chambre ;
- b) Adoption du rapport de gestion, des comptes et du rapport des vérificateurs ;
- c) Election du Comité, du Président et de l'organe de révision ;
- d) Décharge au comité ;
- e) Fixation de la contribution minimale ;
- f) Décision en matière de recours de membres refusés ou exclus ;
- g) Fixation et modifications des statuts ;
- h) Nomination des membres d'honneur ;
- i) Dissolution de l'association et affectation de l'avoir social.

Art. 11 Déroulement de l'Assemblée générale

¹L'Assemblée générale ordinaire a lieu pendant le deuxième trimestre. Elle est convoquée au minimum 14 jours avant par le Comité.

²A l'invitation seront annexés : l'ordre du jour, le rapport annuel, les comptes annuels, les propositions soumises au vote.

³Le Comité fixe l'ordre du jour. Les membres peuvent soumettre par écrit des points à intégrer dans l'ordre du jour au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

⁴L'AG ne peut se prononcer que sur les points apparaissant à l'ordre du jour et les propositions dûment annoncées. Sur décision prise à la majorité des deux tiers, l'AG peut cependant entrer en matière sur des points absents de l'ordre du jour, à l'exception d'une révision des statuts ou d'une dissolution de la Chambre.

⁵Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité, l'organe de révision ou 1/6 des membres.

⁶L'AG est conduite par le Président, ou en l'absence de ce dernier, par le Vice-président.

Art. 12 Pouvoir de décision de l'Assemblée générale

¹L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix par vote à main levée sauf contre-indication des présents statuts.

²Les votations se font par main levée à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Le premier tour décide à la majorité absolue, le deuxième à la majorité relative.

³En cas d'égalité des voix, une proposition concernant une affaire courante est refusée. Dans le cas d'une élection, elle est tranchée par tirage au sort.

Art. 13 Tâches et compétences du Conseil de la Chambre

Le Conseil de la Chambre dispose des compétences suivantes :

- a) Adoption des buts et des stratégies de la Chambre;
- b) Approbation du programme annuel élaboré par le comité;
- c) Approbation du budget annuel élaboré par le comité;
- d) Adoption des prises de position, de la défense des intérêts et des activités de politique économique, ainsi que lancement des projets correspondants;
- e) Information et coordination entre la Chambre et les organisations économiques et professionnelles.

Art. 14 Composition et conduite du Conseil de la Chambre

¹Le Conseil de la Chambre se compose des présidents ou des directeurs / secrétaires des associations économiques et professionnelles décrites comme membres collectifs de la Chambre. Chaque membre dispose d'une voix.

²Les membres du Comité, les présidents des commissions et le Directeur participent au Conseil de Chambre avec une voix consultative.

³Le Conseil de la Chambre est présidé par le Président du Comité, et par le Vice-président en son absence.

Art. 15 Convocation et ordre du jour du Conseil de la Chambre

Le Conseil de la Chambre se rencontre au moins deux fois par année. Il est convoqué par le Comité ou par au moins 5 membres collectifs. Le Comité fixe l'ordre du jour. Les membres collectifs peuvent soumettre par écrit un point de l'ordre du jour ou une proposition au plus tard 30 jours avant le Conseil.

Art. 16 Tâches et compétences du Comité

¹Le Comité est l'organe de conduite de la Chambre. Il la représente vis-à-vis de l'extérieur et en est responsable devant l'Assemblée Générale.

²Le Comité dispose des compétences suivantes :

- a) Convocation de l'Assemblée Générale et préparation des délibérations;
- b) Mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale;
- c) Elaboration du programme annuel, du budget et présentation de ces documents au Conseil de Chambre;
- d) Approbation et exclusion de membres;
- e) Election du Vice-président de la Chambre;
- f) Nomination du Directeur et du personnel de direction;
- g) Rédaction des règlements;
- h) Fixation des émoluments pour les services;
- i) Déploiement de commissions, de groupes de projet et de travail ainsi que choix de leur président et de leur composition;
- j) Perception de toutes les compétences qui échappent au cahier des charges de tous les autres organes.

Art. 17 Composition du Comité

¹Le Comité se compose de 7 à 9 membres. Les membres collectifs représentant les secteurs primaire, secondaire et tertiaire disposent d'au minimum un siège chacun. En principe, les représentants de membres collectifs n'ont pas le droit d'être employés dans leur organisation économique ou professionnelle. Les sièges restant sont attribués aux membres individuels.

²Sauf en cas d'élection du Président, le Comité se constitue de lui-même.

³En principe, Président et Vice-président ne proviennent pas de la même région linguistique du canton.

Art. 18 Election, Réélection du Comité

Les membres du Comité sont élus pour une période de 4 ans. La réélection est possible. Les membres du Comité qui atteignent leur 65^{ème} année quittent le Comité lors de l'Assemblée Générale suivante. La durée maximale du mandat est de 12 ans. En cas d'absence répétée, le membre défaillant doit être remplacé.

Art. 19 Convocation et conduite du Comité

Le Comité se réunit selon les besoins. Le Comité est présidé par le Président, et en son absence par le Vice-président.

Art. 20 Pouvoir de décision du Comité

¹Le comité est valablement constitué lorsque la moitié des membres sont présents. En cas d'égalité de voix, le vote du président de séance est prépondérant.

²En cas de décision urgente, le Comité peut décider par correspondance.

Art. 21 Délégation du Comité

¹Le Comité décide des personnes qui ont le droit de signature et règlemente les modalités de la délégation.

²Description : tous les autres détails concernant le Comité sont à consigner dans un règlement de gestion.

Art. 22 Bureau

¹Le Comité peut déléguer certaines tâches, compétences et responsabilités au Bureau, qui se compose du Président, du Vice-président et du Directeur (voix consultative). Le Comité fixe le cadre de compétences du Bureau.

²Description : tous les autres détails concernant un éventuel Bureau sont à consigner dans un règlement de gestion.

Art. 23 Organe de révision, révision des comptes

L'Assemblée Générale élit pour une période de 4 ans un organe de révision externe. La réélection est possible une fois. L'organe de révision externe remet à l'Assemblée Générale chaque année un rapport sur les comptes contrôlés et recommande l'approbation des comptes et la décharge au Comité.

V. Organe de conduite

Art. 24 Commissions

¹Pour les tâches récurrentes, le Comité crée des commissions et règlemente leurs opérations par des règlements et des cahiers de charges.

²Dans chaque commission siège un membre du Comité. Lorsqu'un point de l'ordre du jour du Comité concerne une commission, son président peut être invité au Comité.

³Les présidents et membres des commissions sont élus par le Comité pour une période de 4 ans. Deux réélections sont possibles.

⁴Les présidents des commissions remettent au moins une fois par année au Comité un rapport de leurs activités.

Art. 25 Groupes de travail et de projet

¹Pour les tâches urgentes, ponctuelles ou limitées dans le temps, le Comité crée des groupes de travail ou de projet et règlemente leurs opérations par des règlements et des cahiers de charges.

²Le directeur du groupe de travail ou de projet remet au Comité dans les délais impartis un rapport sur l'avancée des travaux.

Art. 26 Direction

¹La direction, sous la conduite du Directeur, est le centre opérationnel de la Chambre.

²La direction est responsable pour :

- La mise en œuvre des décisions du Comité, du Conseil de Chambre et de l'Assemblée Générale;
- Le soutien et la coordination du Comité, du Conseil de Chambre, de l'Assemblée Générale et des commissions.

³Le Comité élabore un règlement qui régit les tâches et le fonctionnement de la direction.

VI. Responsabilité, Révision des statuts, Dissolution, Exercice

Art. 27 Responsabilité

La Chambre est engagée à hauteur de son avoir social. La responsabilité personnelle des membres liés par obligation à la Chambre est exclue.

Art. 28 Révision des statuts

Les propositions de révision des statuts peuvent être soumises par l'Assemblée générale, le Comité ou un dixième des membres. Les modifications des statuts sont décidées par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et valables.

Art. 29 Disposition et liquidation

¹La dissolution de la Chambre ne peut intervenir que sur décision d'une assemblée générale convoquée expressément dans ce but et à laquelle participent au minimum deux tiers des membres. La décision doit être prise par deux tiers des participants.

²En cas de dissolution de la Chambre, l'assemblée générale décide à la majorité simple de l'utilisation de l'avoir social restant. Cette utilisation devra poursuivre un but conforme à celui de la Chambre.

Art. 30 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

VII. Dispositions transitoires

Art. 31 Comité

¹Le Comité, élu selon les statuts du 16 novembre 2000, reste en fonction jusqu'aux élections statutaires à l'assemblée générale 2007.

²Un membre du Comité actuel peut présenter sa candidature pour une réélection, pour autant que la durée totale de son mandat n'excède pas 12 ans.

Art. 32 Conseil de la Chambre

La séance constitutive du Conseil de la Chambre est convoquée après l'élection du Comité selon les nouveaux statuts (cf. art. 31, al. 1).

Art. 33 Organe de révision

L'élection du nouvel organe de révision a lieu lors de l'AG 2007. Les comptes 2006 sont révisés selon les statuts acceptés le 16 novembre 2000.

VIII. Dispositions finales

Art. 34

¹Les versions française et allemande des présents statuts sont également valables. En cas de différend entre la Chambre et un membre, le tribunal se trouve au siège de la Chambre.

³Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 21 septembre 2006 et remplacent ceux du 16 novembre 2000. Ils entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Bernard Bruttin
Président

Vincent Riesen
Directeur

Sion, le 11 juin 2009

Modifications

Première édition	16.11.2000	
Précédente version	21.09.2006	Révision totale
Version en vigueur	11.06.2009	Modification de l'art. 15 Fréquence des séances ramenée à deux par année